



Entrepôts agréés – produits d'énergétiques
La Fédération pétrolière belge

Votre courrier du

Votre référence :

Notre référence :
PM 2019.000.365

Annexe(s) :
0

Page 1/2

Bruxelles, 01 mars 2019

Echantillonnage de produits énergétiques – récipients à échantillons

- **Types mission de contrôle**
 - ✓ Echantillonnage de produits d'énergétiques chez les titulaires d'autorisation ;
 - ✓ Marquage des produits d'énergétiques (systèmes d'injection automatiques et manuels) ;
 - ✓ Mélange de produits énergétiques ;
 - ✓ etc.
- **Référence lignes directrices**

Le type de récipients pour échantillons décrit dans l'instruction "Ajout de moyens de reconnaissance aux produits énergétiques et dénaturation de l'essence pour les opérateurs économiques (KLAMA WMT 0002)" du 01/02/2017 est modifié.

Raison : affiner la procédure de prélèvement d'échantillons de produits énergétiques, sur la base des directives européennes décrites dans Samancta, et en consultation avec Belac.

- **Qui doit fournir les récipients à échantillons ?**

[Art. 56](#). § 1. AR du 28 JUIN 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité "L'entrepôt agréé est tenu de mettre à la disposition des agents le matériel et les instruments nécessaires aux opérations de mesures, de prises d'échantillons et autres mesures de contrôle."

Le titulaire de l'autorisation doit mettre le matériel nécessaire à la disposition de l'AGDA.

- **Le récipient pour les échantillons de :**
 - ✓ **Gasoil et pétrole lampant**, doit être un flacon en verre de couleur brune, d'une contenance de 500 ml à 1 L, avec une fermeture étanche et un bouchon scellable.
 - ✓ **Mélanges d'essence et d'essence**, doit être un flacon en verre de couleur brune ou des récipients métalliques, d'une contenance 500 ml à 1 L, avec une fermeture étanche et un bouchon scellable.



Département Processus et Méthodes



Consultez votre dossier en ligne sur
www.myminfin.be

Les récipients pour échantillons doivent être propres et exempts de substances (telles que l'eau, les flux de brasage, les acides, la rouille, etc.) susceptibles de polluer / contaminer le produit à analyser



Cette note est applicable **à partir du 01/05/2019**. À partir de cette date, ce type de récipients à échantillons doit être utilisé pour l'échantillonnage de ces types de produits énergétiques, et aucun autre type de récipients à échantillons ne peut être mis à la disposition d'AGDA par le titulaire de l'autorisation.

Pour le Conseiller général,

Benoît Willimès

Conseiller